

S.
c.
UNESCO

124^e session

Jugement n° 3838

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. F. S. le 17 octobre 2014 et régularisée le 30 octobre 2014, la réponse de l'UNESCO du 5 mars 2015, la réplique du requérant du 24 avril et la duplique de l'UNESCO du 10 août 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de résilier son engagement.

Après avoir engagé le requérant au titre de divers contrats, l'UNESCO lui octroya un engagement de durée limitée d'un an expirant le 31 juillet 2007 pour occuper des fonctions de coordonnateur de projet de classe P-3. L'offre d'engagement, datée du 19 juillet 2006, à laquelle avaient été jointes les Conditions générales applicables aux engagements de durée limitée, précisait que sa nomination ne comportait aucune expectative de renouvellement et expirerait automatiquement, sans notification préalable. Les Conditions générales indiquaient, quant à elles, qu'un engagement de durée limitée «expire automatiquement et sans préavis ni indemnité à la date d'expiration fixée dans la lettre

d'engagement»*. Déclarant avoir pris connaissance des règles applicables, le requérant avait accepté l'engagement qui lui était ainsi offert, sans émettre de réserve.

Par mémorandum du 28 juin 2007, un administrateur du Bureau de la gestion des ressources humaines rappela au requérant que son engagement prendrait fin le 31 juillet 2007. Il lui fournissait les renseignements nécessaires concernant les différentes formalités administratives à accomplir avant son départ.

Le 15 août 2007, le requérant adressa une réclamation au Directeur général contre la «décision administrative de non-renouvellement de [s]on contrat» du 28 juin. Il demandait l'annulation de cette décision, sa réintégration à un poste correspondant à ses qualifications et expérience professionnelles, ainsi que la réparation du préjudice moral et matériel qu'il estimait avoir subi. Par décision du 15 octobre, sa réclamation fut rejetée pour défaut de fondement. Il était en effet expliqué au requérant que le mémorandum du 28 juin lui avait notifié l'expiration de son engagement à la date prévue dans l'offre d'engagement, et non pas le non-renouvellement de son contrat.

Devant le Conseil d'appel, qu'il saisit le 23 octobre 2007, le requérant réitéra les conclusions formulées dans sa réclamation du 15 août 2007. Le Conseil adopta son rapport le 13 décembre 2013 après avoir entendu les parties. Il conclut qu'il n'existait pas de décision de non-renouvellement mais plutôt une notification de l'expiration de l'engagement du requérant émanant d'une personne ayant compétence à cet effet. S'agissant du moyen soulevé par le requérant selon lequel aucun rapport d'évaluation n'avait été établi à son sujet, le Conseil considéra que ce manquement constituait une violation du principe du contradictoire et il recommanda qu'une évaluation des performances de l'intéressé soit effectuée le plus tôt possible.

Par une lettre du 18 février 2014, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé de la décision de la Directrice générale de faire sien l'avis du Conseil d'appel. Dès lors que son ancien supérieur

* Traduction du greffe.

hiérarchique avait pris sa retraite et ne pouvait plus établir de rapport d'évaluation, un certificat de service lui était fourni.

Dans sa requête formée le 17 octobre 2014, le requérant — qui prétend avoir reçu la décision attaquée le 21 juillet 2014 — demande au Tribunal d'annuler celle-ci, d'ordonner sa réintégration à un poste correspondant à ses qualifications et expérience professionnelles et de condamner la défenderesse à réparer le préjudice moral et matériel qu'il estime avoir subi.

Pour sa part, l'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, comme infondée.

CONSIDÈRE :

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que, pour être recevable, la requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion (voir les jugements 3304, au considérant 2, 3393, au considérant 1, 3467, au considérant 2, et 3559, au considérant 3).

2. La requête présentement soumise au Tribunal tend notamment à l'annulation d'une décision qui porte la date du 18 février 2014. Selon l'Organisation, le pli contenant cette décision aurait été confié à un transporteur aérien au cours du mois de mars suivant pour être aussitôt notifié à l'adresse du requérant à Yaoundé, au Cameroun. L'Organisation soutient par conséquent que la requête, déposée le 17 octobre 2014, est tardive car rien n'établirait que le requérant n'aurait reçu notification de la décision attaquée que le 21 juillet 2014, comme il le prétend.

3. Selon une jurisprudence constante, il incombe à l'Organisation qui a rendu et expédié la décision attaquée d'établir la date à laquelle celle-ci a été reçue par son destinataire. Il se peut que la production d'une telle preuve s'avère impossible, par exemple parce que le mode d'expédition choisi ne permet pas d'établir véritablement la date de réception. Si tel est le cas, le Tribunal acceptera d'ordinaire ce que dit le destinataire concernant la date de réception, à moins que ses déclarations ne soient manifestement invraisemblables. La requête sera donc regardée comme introduite à temps lorsqu'elle l'aura été dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception indiquée par l'intéressé (voir les jugements 447, au considérant 2, 456, au considérant 7, 723, au considérant 4, 930, au considérant 8, 2473, au considérant 4, et 2494, au considérant 4).

4. En l'espèce, force est de constater que la défenderesse n'a pas été en mesure d'établir la date à laquelle la décision du 18 février 2014 a été notifiée au requérant. Indépendamment de ce qu'elle est peu lisible telle que produite devant le Tribunal, la lettre de transport aérien ne contient aucune attestation de la remise du pli au requérant ou à un représentant que celui-ci aurait dûment accrédité. Interpellé à ce propos, le transporteur aérien a simplement répondu, le 11 août 2014, qu'il n'avait «plus aucune preuve de livraison disponible pour cet envoi[, ses] délais de stockage [étan]t de [trois] mois».

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la notification de la décision attaquée est intervenue à la date indiquée par le requérant, de rejeter la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse et d'entrer en matière sur la requête.

5. Le contrat de travail passé entre le requérant et l'Organisation est le premier engagement de durée limitée conclu entre eux après divers «contrats de service[s] et d'honoraires» et des contrats de consultant. L'offre d'engagement du 19 juillet 2006 qui en a fixé les conditions contient un article premier qui se lit ainsi qu'il suit :

«Durée de nomination

Cette nomination est pour une période d[']un an à partir de la date de nomination et expirera automatiquement sans notification préalable. Si votre

engagement devait se terminer avant la date d'expiration, vous auriez droit à un préavis écrit d'un mois et une indemnité de licenciement équivalente à une semaine de rémunération nette pour chaque mois de service inachevé, étant entendu qu'un licenciement pour faute grave n'ouvre droit ni à préavis, ni à indemnité.»

6. En vertu d'un principe général du droit de la fonction publique internationale, le non-renouvellement de tout contrat doit reposer sur une bonne raison et être communiqué au fonctionnaire par une décision motivée susceptible de recours. Ce principe s'applique aussi au non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée qui, en vertu du Statut du personnel ou de la convention des parties, doit automatiquement prendre fin à son expiration. Cette solution se justifie par la fréquence des engagements de durée déterminée passés au sein des organisations internationales et parce qu'une solution contraire serait de nature à mettre en question la vocation à carrière de ceux qui entrent au service de ces organisations.

Il en résulte que le fonctionnaire engagé en vertu d'un contrat de durée déterminée prenant automatiquement fin à son expiration doit être informé des véritables motifs du non-renouvellement dudit contrat et en recevoir notification avec un préavis raisonnable (voir notamment les jugements 1154, au considérant 4, 1544, au considérant 11, 1983, au considérant 6, 3368, au considérant 11, et 3582, au considérant 11).

7. La décision contestée ne répond pas à l'exigence de motivation ainsi posée. Certes, le requérant a reçu de l'Organisation un mémorandum qui lui rappelait que son engagement de durée limitée prendrait fin à la date initialement prévue et qui lui fournissait divers renseignements concernant les formalités administratives qu'il devrait accomplir avant son départ. Mais rien dans ce mémorandum ne donne d'indication sur les raisons pour lesquelles l'Organisation s'en tient rigoureusement à la date de départ prévue, ne serait-ce que, par exemple, une référence à la fin des tâches pour l'accomplissement desquelles l'engagement avait été conclu ou à l'impossibilité d'affecter l'intéressé à d'autres tâches.

Dans les réponses qu'elle apporte au grief tiré par le requérant de l'absence de motivation, la défenderesse se borne à se retrancher derrière le texte de l'article premier de l'offre d'engagement, reproduit au considérant 5 ci-dessus, et aux dispositions des Conditions générales applicables aux engagements de durée limitée, sans invoquer la moindre des justifications qu'eût requises la jurisprudence précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la requête s'avère fondée et la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs formulés par le requérant.

9. Même s'il est peu vraisemblable, au regard de l'ensemble des circonstances, que le requérant eût pu s'attendre à un renouvellement de l'engagement qui allait expirer, on ne saurait dire qu'il n'avait aucune chance de l'obtenir.

10. Vu notamment le temps écoulé, il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration que demande le requérant.

Il se justifie en revanche de lui allouer une indemnité globale pour la réparation de tout le préjudice qu'a pu lui causer la décision attaquée. Cette indemnité peut être fixée équitablement à 12 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 18 février 2014 est annulée.
2. L'UNESCO versera au requérant une indemnité de 12 000 dollars des États-Unis, toutes causes de préjudice confondues.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ